

SANTE PUBLIQUE

20/06/2025



**ARRÊTÉ n°36-2024-06-24-00008 du 24 juin 2024
relatif à la lutte contre les bruits de voisinage
dans le département de l'Indre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants, L.2213-4, L.2214-3, L.2214-4, L.2215-1, L.2215-7, L.5218-1 et suivants, et L.5217-2 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.113-8 ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2, L.1336-1, L.1421-1 à 4, L.1422-1, L.1435-1 à 7, L.1332-15, R.1336-1 à R.1336-13, et R.1337-6 à R.1337-10-2, et R.1435-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.171-1 à 12, L.173-1, L.571-1 et suivants, et R.571-1 et suivants ;

VU le code civil, notamment l'article 1240 ;

VU le code pénal, notamment les articles R.610-1, R.610-5 et R.632-2 ;

VU le code de procédure pénale, notamment les articles R.15-33-29-3 et R.48-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.333-1 et L.334-2 ;

VU le code du travail, notamment les articles L.4111-1 et L.4111-3 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

ARS Centre – Val de Loire – Délégation départementale de l'Indre
Cité administrative – Bâtiment C – CS 30587 Boulevard George Sand – 36019 Châteauroux Cedex
Standard : 02 38 77 34 00 / Fax : 02 54 35 02 00

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

VU l'arrêté ministériel du 17 avril 2023 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés pris en application des articles R. 1336-1 à R. 1336-16 du code de la santé publique et des articles R. 571-25 à R. 571-27 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Indre ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 sur les bruits de voisinage ;

VU la note d'information interministérielle n° DGS/EA2/DGPR/2023/188 du 5 décembre 2023 relative à la réglementation sur la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés ;

VU la participation du public par voie électronique (PPVE) qui s'est tenue pendant une période de 24 jours du 24 avril 2024 au 17 mai 2024 inclus ;

VU la mise à disposition auprès du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre du dossier comprenant ainsi que dans un document séparé les motifs de la décision ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 13 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer les bruits susceptibles d'être dangereux, de porter atteinte à la tranquillité publique, de nuire à la santé de l'homme ou à son environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001, modifié le 19 septembre 2016, portant réglementation des bruits de voisinage dans le département de l'Indre, au regard des évolutions réglementaires et législatives intervenues depuis ces dates ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Définition

Pour l'application du présent arrêté, sont considérés comme bruits de voisinage, tous les bruits ou nuisances sonores ne faisant pas l'objet d'une réglementation spécifique. Ces bruits peuvent provenir de trois types de sources :

SANTE PUBLIQUE

- les bruits liés au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;
- les bruits provenant des activités (activités professionnelles ou activités sportives, culturelles ou de loisir, organisées de façon habituelle) ;
- les bruits provenant des chantiers.

Article 2 - Champ d'application et exclusion

Les dispositions du présent arrêté visent tous les bruits dits « de voisinage » définis par l'article R.1336-4 du code de la santé publique :

- qu'ils soient d'origine domestique ou professionnelle ;
- qu'ils soient produits d'un lieu public ou d'un lieu privé ;
- qu'ils soient émis de jour comme de nuit.

Sont inclus les bruits provenant d'une activité professionnelle ou d'une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation et dont les conditions d'exercice relatives au bruit n'ont pas été fixées par les autorités compétentes.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas au ramassage des ordures ménagères et aux interventions de secours aux personnes.

Sont exclus, puisque soumis à d'autres dispositions réglementaires spécifiques, les bruits provenant :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des activités et installations particulières de la défense nationale,
- des installations nucléaires,
- des installations classées pour la protection de l'environnement (dont les carrières),
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique soumis à la réglementation prévue à l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Les bruits de chantier de construction des voies de communication ne sont pas concernés par les dispositions relatives aux bruits de chantiers : pour ces chantiers la prévention des nuisances sonores se fait conformément aux dispositions de l'article R.571-50 du code de l'environnement.

Article 3 : Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition et son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit du fait d'un tiers, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité. La gêne sonore est caractérisée dès lors qu'au moins un de ses critères est constaté.

Article 4 : Lorsque le bruit a pour origine une activité professionnelle (autre que les bruits de chantier de travaux publics ou privés) ou une activité sportive, culturelle ou de loisir, organisée de façon habituelle ou soumise à autorisation, l'atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme est caractérisée si l'émergence globale et/ou les émergences spectrales de ce bruit perçu par autrui sont supérieures aux valeurs limites fixées par le code de la santé publique.

Toutefois, l'émergence globale et, le cas échéant, l'émergence spectrale ne sont recherchées que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier, est supérieur à 25 décibels pondérés A si la mesure est effectuée à l'intérieur des pièces principales d'un logement d'habitation, fenêtres ouvertes ou fermées, ou à 30 décibels pondérés A dans les autres cas.

SECTION 2 : ESPACE PUBLIC

Article 5 – Bruits interdits

Sur les voies et places publiques, les voies et places privées accessibles au public, dans les lieux publics ou accessibles au public, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur répétition, quelle que soit leur provenance.

Entrent notamment dans le champ d'application du présent article les bruits tels que ceux produits par :

- l'usage de tout appareil de diffusion sonore ;
- la réparation ou le réglage de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation ;
- le fonctionnement des appareils de ventilation, de réfrigération, de climatisation, de chauffage (tels que les pompes à chaleur) ou de production d'énergie (tels que les éoliennes non classées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- l'utilisation de pétards ou autres pièces d'artifices ;
- le fonctionnement des véhicules en arrêt prolongé ou en stationnement, moteurs tournant ou groupes frigorifiques en fonctionnement ;
- les comportements bruyants, les conversations entre clients aux terrasses des restaurants et cafés ou sur le pas de porte de ces établissements ;
- la manipulation, le chargement, le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations ;

- les cyclomoteurs utilisés en dehors des infrastructures de transport et dans des conditions entraînant une gêne pour les riverains : dispositif d'échappement modifié, usage intempestif du moteur à l'arrêt, etc.

Toute disposition doit être prise pour empêcher le fonctionnement intempestif, répétitif et non justifié de sirènes de dissuasion. En cas de dysfonctionnement, le dispositif doit être mis hors service en attendant la réalisation du réglage nécessaire au retour à une situation normale.

Article 6 - Dérogations exceptionnelles

Des dérogations exceptionnelles peuvent cependant être accordées par le Maire à l'occasion de manifestations occasionnelles présentant un intérêt sportif, social ou culturel ou encore participant à l'animation de la commune ou d'un quartier.

Ces dérogations individuelles ou collectives pourront être accordées par arrêté municipal pour une durée limitée et à titre exceptionnel, sous certaines conditions de limitation des horaires d'information préalable des riverains (affichage notamment) et de mise en œuvre de dispositions permettant la réduction ou la limitation du bruit.

Lorsque la manifestation se déroule sur plusieurs communes, l'octroi de ladite dérogation appartient au Préfet.

La demande de dérogation doit être établie selon le modèle repris en annexe, puis être adressée à l'autorité compétente au moins un mois avant la date de l'événement. L'autorité compétente dispose dès lors d'un mois pour instruire ces demandes de dérogation. En l'absence de réponse au terme de ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une tolérance et d'une dérogation permanente au présent article :

- la fête nationale,
- la fête du nouvel an,
- la fête de la musique,
- les processions culturelles coutumières,
- et la fête annuelle de la commune.

Il n'est toutefois désormais plus possible de déroger aux niveaux sonores d'exposition du public prévus à l'article R.1336-1 du code de la santé publique.

SECTION 3 : ACTIVITÉS À CARACTÈRE PRIVÉ

Article 7 - Dispositions générales

Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les dispositions pour éviter d'être à l'origine, par eux-mêmes, par leur

SANTE PUBLIQUE

comportement ou par l'intermédiaire d'une personne, d'un animal ou d'une chose dont ils ont la garde, d'un bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, en raison de (liste indicative non exhaustive) :

- l'usage d'appareils audiovisuels ou de diffusion sonore, d'instruments de musique, d'appareils électroménagers, ou par la pratique de jeux, non adaptés aux locaux d'utilisation ;
- la pratique d'activités occasionnelles telles que les fêtes privées ;
- la réalisation de travaux de réparation, de bricolage, de jardinage et d'entretien ;
- l'usage d'équipements de loisirs domestiques tels que les piscines ;
- la garde d'animaux, en particulier de chien ou d'animaux de basse-cour.

Les propriétaires ou utilisateurs de piscines individuelles sont tenus de prendre toutes mesures afin que les installations techniques ainsi que le comportement des utilisateurs ne soient pas sources de gêne pour le voisinage.

Les équipements susceptibles de générer des bruits gênants, comme par exemple les ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleurs, centrales d'aspiration, éoliennes domestiques doivent être installés, utilisés et entretenus de manière à ne pas occasionner de nuisances sonores pour les riverains.

Aucune dérogation ne pourra être accordée pour les activités de ce type.

Article 8 - Les activités bruyantes susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, effectuées par les particuliers à l'extérieur ou à l'intérieur des bâtiments tels que les travaux d'entretien, de rénovation, de bricolage ou de jardinage, ne peuvent être effectués que :

- de 08h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30 du lundi au vendredi ;
- de 09h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00 le samedi ;
- de 10h00 à 12h00 les dimanches et jours fériés.

Article 9 - Les éléments et équipements des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué lors de leur remplacement.

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les bâtiments ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois et des sols. Le partage d'une habitation doit également être accompagné de travaux d'isolation adaptés à la nouvelle occupation des différents locaux ainsi créés.

SECTION 4 : ACTIVITÉS CULTURELLES, SPORTIVES OU DE LOISIRS

SANTÉ PUBLIQUE

Article 10 - Dispositions générales

Les propriétaires, directeurs ou gérants d'établissement ouverts au public doivent prendre toutes les mesures utiles pour que les bruits ou les vibrations émanant de leur établissement et leurs annexes ou résultant de leur exploitation, ne soient pas source de gêne sonore pour les habitants des immeubles concernés et pour le voisinage.

Sont notamment visés l'installation d'orchestre en intérieur ou en terrasse, l'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques à l'intérieur et/ou à l'extérieur des bâtiments, dans les cours et les jardins, l'organisation de soirées musicales ou de bals dans les débits de boissons, restaurants, salles de bals, salles de spectacles, salles polyvalentes publiques ou privées, discothèques, camping, salles d'activités sportives ou musicales, et cinémas. Ces activités demeurent en outre subordonnées à l'observation des lois et règlements de police concernant la sécurité et la tranquillité publique, notamment en matière de nuisances sonores.

Les activités sportives et/ou de loisirs tels que ball-trap, paint-ball, stand de tirs, terrains de sport mécanique homologués ou non (ex : motocross, karting, quad...), salle de remise en forme et de sports, stades, piscines non domestiques, ne doivent pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains, des promeneurs ou autres utilisateurs du site.

Article 11 - S'agissant des lieux ouverts au public ou recevant du public accueillant des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, les exploitants doivent respecter les prescriptions énoncées aux articles R.1336-1 et suivants du code de la santé publique et R.571-25 et suivants du code de l'environnement. A ce titre, les responsables doivent faire établir une étude d'impact des nuisances sonores conformément à l'article R.571-27 du code de l'environnement.

Article 12 - L'utilisation de véhicules tous terrains, sur terrains privés ou ouverts au public, l'implantation d'activités sportives et de loisirs bruyants, l'usage d'engins motorisés sur les cours d'eau et plans d'eau, ne devront pas être une cause de gêne pour la tranquillité des riverains, des promeneurs ou autres utilisateurs du site. L'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique, à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, notamment en cas de nuisances signalées par les riverains ou de risques de nuisances sonores.

Article 13 - A l'intérieur et à proximité des zones d'habitation ou susceptibles d'être habitées, l'autorité administrative peut être amenée à demander la réalisation d'une étude acoustique, notamment préalablement à la mise en service de l'installation. Cette étude porte sur les activités et les zones de stationnement créées à cet effet afin d'évaluer le niveau des nuisances susceptibles d'être perçues par le voisinage et l'adéquation des mesures propres à remédier

SECTION 5 : ACTIVITÉS PROFESSIONNELLES

SANTE PUBLIQUE

Article 14 - Indépendamment des dispositions réglementaires spécifiques concernées toute personne exerçant une activité professionnelle susceptible de provoquer des bruits gênants pour le voisinage doit prendre toutes précautions pour empêcher la gêne notamment par l'isolation acoustique des matériels ou des locaux, et/ou par le choix d'horaires de fonctionnement adéquats.

Nonobstant l'application de cette mesure, les bruits répétés et audibles des propriétés habitées voisines, doivent être interrompus les jours ouvrables entre 20h00 et 7h00, et toute la journée des dimanches et les jours fériés, sauf en ce qui concerne les activités commerciales exercées dans le cadre des marchés de plein air.

Lors des épisodes de canicule (alerte orange ou rouge de météo-France), les activités bruyantes pourront débuter dès 6h00 du matin.

Des dérogations pourront cependant être accordées par le Maire (par arrêté municipal comprenant des conditions d'exercices relatives au bruit), s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des horaires et jours autorisés par le présent texte.

En cas de gêne constatée pour le voisinage pendant la période diurne, des prescriptions spécifiques ou des limitations d'horaires pourront être prescrites par cette même autorité.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, et en fonction des risques de nuisances sonores encourus pour la population avoisinante ou en fonction des nuisances signalées y compris lors des opérations de manipulation - (dé)chargement de marchandises ou objets quelconques, l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) pourra réclamer la production d'une étude acoustique à la charge du pétitionnaire ou de l'exploitant, lors de la construction, l'aménagement, l'extension, ou l'exploitation d'un établissement industriel, artisanal, commercial ou agricole, susceptible de générer des niveaux sonores gênants.

Il en est de même pour les personnes qui ne peuvent, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, arrêter entre 20h00 et 7h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés, le fonctionnement des installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid, de compression. Toutes les mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage doivent être prises par le responsable des installations. Une étude acoustique peut être demandée par l'autorité administrative (le Maire ou à défaut le Préfet) avant la réalisation des dites installations.

SECTION 6 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU MILIEU AGRICOLE

Article 15 - Champ d'application

SANTE PUBLIQUE

Sous réserve que toute précaution de réduction des nuisances faites aux riverains soit prise, et dans le respect des dispositions de l'article L.113-8 du code de la construction et de l'habitation, les activités agricoles, notamment les soins aux animaux, travaux de semis, de récoltes, de travail des sols, d'irrigation, travaux urgents-liés à la saisonnalité ne sont pas concernés par les limitations d'horaires d'activités, à l'exception des dispositifs cités aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

Article 16 - Effaroucheurs

Les appareils utilisés pour effaroucher les animaux doivent être arrêtés entre le coucher et le levée du soleil.

Ces appareils ne pourront se déclencher à raison de plus de six détonations par heure. Des distances d'éloignement de ces appareils par rapport aux zones occupées par des tiers, de 250 mètres doivent être respectées.

Une distance minimale des 100 mètres entre deux effaroucheurs est imposée, ainsi qu'une distance minimale de 50 mètres des voies publiques.

Les appareils ne doivent pas être dirigés vers les habitations les plus proches. Leur utilisation doit être restreinte à quelques jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées.

Le maire a toute latitude pour fixer des mesures plus restrictives à celle du présent article en fonction du contexte local. Il peut également déroger aux règles de distances par rapport aux tiers, pour une durée limitée mais sans toutefois descendre en deçà de 200 mètres.

Article 17 - Dispositifs antigels

Les dispositifs antigel de protection contre le gel tardif printanier peuvent être source de gêne pour le voisinage. Leur utilisation peut cependant être autorisée en période nocturne dès lors que les conditions météorologiques sont susceptibles d'entraîner un gel des cultures sans pour autant occasionner une nuisance disproportionnée pour le voisinage.

SECTION 7 : BRUIT DE CHANTIER

Article 18 - Sauf dérogation dûment motivée par des circonstances de fait et accordée par l'autorité municipale, les travaux bruyants sont interdits tous les jours ouvrables de 20h00 à 7h00 ainsi que les dimanche et jours fériés.

Aucune dérogation n'est nécessaire si les travaux présentent un caractère d'urgence eu égard à la sécurité des personnes et des biens (exemple : intervention de nuit sur une canalisation de gaz) ou de force majeure.

SECTION 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Article 19 - L'étude acoustique mentionnée aux articles 12, 13 et 14 doit être réalisée par une personne ou un organisme qualifiés en acoustique. L'étude doit permettre d'évaluer le niveau des nuisances avérées ou susceptibles d'être occasionnées pour le voisinage par l'activité considérée (activité elle-même, zone de stationnement de véhicules et/ou des personnes, équipements,...) par la caractérisation dans l'espace et dans le temps des bruits ambiant, particulier et résiduel vis-à-vis des riverains susceptibles de subir une gêne, et de définir le cas échéant, les dispositions à mettre en œuvre pour que les émergences limites fixées par le code de la santé publique et le code de l'environnement soient respectées.

L'appareillage de mesure, les conditions de mesurage, les conditions météorologiques et d'acquisition des données doivent être conformes aux normes en vigueur.

Article 20 - Pouvoirs de police administrative des maires

En application des articles L.1311-2 du code de santé publique et des articles L.2212-2 et L.2214-4 du code général des collectivités territoriales, les maires du département peuvent prendre des arrêtés pour édicter des règles plus restrictives ou pour compléter celles du présent arrêté.

Article 21 - Infractions et sanctions

Les infractions au présent arrêté sont relevées par les officiers et agents de police judiciaire, par les policiers municipaux, par les gardes-champêtres ou par les agents mentionnés à l'article L.571-18 du code de l'environnement.

Ces infractions, qui constituent des contraventions de 1^{ère}, 3^{ème} ou 5^{ème} classe, peuvent être relevées sans recours à des mesures sonométriques pour les bruits de voisinage liés à des comportements (constat à l'oreille).

Par contre, pour ceux liés à des activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs, les infractions sont constatées par des mesures sonométriques réalisées conformément aux normes en vigueur.

Indépendamment des poursuites pénales, l'autorité administrative compétente peut après mise en demeure, prendre une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives prévues à l'article L.571-8 du code de l'environnement.

Article 18 - Abrogation

L'arrêté préfectoral modifié n° 2001-E-1962 de lutte contre les bruits de voisinage du 13 juillet 2001 est abrogé.

Article 19 - Recours

SANTE PUBLIQUE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Indre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de LIMOGES, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « Télérecours » citoyens accessible sur le site : www.telerecours.fr.

Article 20 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, le Directeur de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie, les officiers et agents de police judiciaire, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Centre-Val de Loire, la Directrice du Service Communal d'Hygiène et de Santé ainsi que l'ensemble des directeurs et chefs de service des administrations de l'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre .

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB

ANNEXES

1/ Formulaire de demande de dérogation « activité professionnelle ou manifestation »

2/ Modèle de dérogation municipale « activité professionnelle ou manifestation »

SANTÉ PUBLIQUE

FORMULAIRE DE DEMANDE DE DEROGATION

« ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU MANIFESTATION »

Adresser la demande en mairie (ou au Préfet si plusieurs communes concernées)
au moins 30 jours avant le début de l'évènement

Demandeur

Nom : Prénom :

Agissant au nom de (le cas échéant) :

Adresse :

Téléphone : Fax :

Courriel :

Evènement / Activité

Nature :

Lieu:

Horaires et dates:

Nuisances sonores :

Sources potentielles de nuisances sonores :

Descriptif des dispositifs de sonorisation prévus le cas échéant :

- Puissance totale de la sonorisation :
- Nombre et puissance des hauts parleurs :
- Nombre et puissance des enceintes :
- Puissance de sonorisation sur véhicule (le cas échéant) :

Motifs justifiant la demande de dérogation :

Descriptif des dispositions prises pour préserver l'audition des personnes participant à l'évènement et limiter les éventuelles nuisances sonores pour le voisinage :

Information préalable des riverains
.....

Pièces à joindre :

- Plans de situation et cadastral du lieu de l'évènement (avec localisation du projet, des sources de bruit, et des habitations les plus proches, et le cas échéant, avec l'indication des zones particulièrement sensibles (hôpitaux, maternités, maisons de convalescence, de retraite ou autres établissements similaires),
- Croquis pour situer le lieu des haut-parleurs et/ou enceintes, ou pour une manifestation itinérante joindre un plan de l'itinéraire.

Fait à : Le,

Signature

**MODELE DE DEROGATION MUNICIPALE
« ACTIVITE PROFESSIONNELLE OU MANIFESTATION »**

Le Maire de la commune de :

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 a. L.571-25 à 28, L. 572-1 à L. 572-11 et R.571-1 à R.571-97 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1421-4 et L.1422-1, R. 1336-1 à R.1336-16, et R.1337-6 à R. 1337-10-2;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-10, L. 2213-4, L.2214-4 et L. 2215-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°36-2024-06-24-00008 du 24 juin 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Indre ;

VU la demande présentée par (nom, prénom, profession, adresse), représentant de (association ou société) pour (manifestation sonorisée, concert, défilé, travaux, activité), qui se déroulera du (date) au (date) et sur une durée (à préciser) ;

VU le dossier du pétitionnaire présentant les mesures de protections pour le public et les riverains qu'il a prévu de mettre en place, en rapport avec le niveau des émissions sonores qui seront diffusées au cours de l'évènement/l'activité visé(e) au paragraphe précédent.

ARRETE

Article 1^{er} — M (nom, prénom, profession, adresse), représentant (association ou société), est autorisé à

Article 2 — Le bénéficiaire s'engage à mettre en place toutes les mesures de protections figurant dans le dossier de demande déposé à la mairie le .../.../....

Il s'assurera de ne dépasser, à aucun moment et en aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalents 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes. Il s'assurera également que tous les membres chargés de l'organisation, et que toutes les personnes ayant, à quelque titre que ce soit accès aux zones interdites au public du fait des niveaux sonores élevés, soient équipés de protection auditives adaptées aux niveaux sonores diffusés.

Article 3 - Ce présent arrêté, contenant des prescriptions d'exercices relatives au bruit, est dérogatoire aux dispositions du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre le bruit de voisinage.

SANTE PUBLIQUE

Article 4 - Tout manquement à l'article 2 du présent arrêté expose le bénéficiaire de l'autorisation aux poursuites prévues par l'article R.1337-6 du code de la sante publique.

Article 5 — Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 6 - La mairie de la commune de _____, le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie sont charges de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à _____, le _____

Le Maire, (Signature et sceau de la Mairie)



Agence régionale de santé
Centre – val de Loire
Direction départementale de l'Indre

ARRÊTE PRÉFECTORAL du 1^{er} juillet 2022
relatif à la lutte contre l'ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.), l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.), et la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) et prescrivant leur destruction obligatoire dans le département de l'Indre

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le règlement (UE) n° 574/2011 de la commission du 16 juin 2011 modifiant l'annexe I de la directive 2002/32/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les teneurs maximales applicables aux nitrites, à la mélamine, à *Ambrosia* spp. et au transfert de certains coccidiostatiques et histomonostatiques et établissant une version consolidée de ses annexes I et II ;

Vu le règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n°2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste des espèces exotiques envahissantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) n°2016/114 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le Code de la défense, notamment son article L.1142-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.120-1 à 2, L.172-1, L.221-1, L.411-6, L.411-8, L.415-3, R.411-46 à 47 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-27 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.48-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.205-1, R.205-1 à 2 ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1338-1 à 5, D.1338-1 à 2, et R.1338-4 à 10 ;

Vu le décret n° 2019 – 1500 du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en proximité des zones d'habitation ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en proximité des zones d'habitation et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits

ARS Centre – Val de Loire – Délégation départementale de l'Indre
Cité administrative – Bâtiment C – CS 30567 Boulevard George Sand – 36018 Châteauneuf-Clermont
Standard : 02 35 77 34 00 / Fax : 02 54 35 02 00

SANTÉ PUBLIQUE

phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L.253-1 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2015 modifié relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales ;

Vu l'arrêté du 5 août 2016 portant désignation des organismes chargés de coordonner la surveillance des pollens et moisissures de l'air ambiant ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du Bassin Loire Bretagne, approuvé par arrêté du préfet coordonnateur du bassin le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er avril 2016 relatif aux brûlages, à la prévention des incendies et à la protection de l'air dans le département de l'Indre ;

Vu le règlement sanitaire départemental de l'Indre et notamment l'article 84 ;

Vu l'instruction interministérielle du 20 août 2018 relative à l'élaboration d'un plan d'actions local de prévention et de lutte contre l'Ambrosie à feuilles d'armoise, l'Ambrosie trifide, et l'Ambrosie à épis lisses, pris par l'arrêté préfectoral prévu à l'article R.1338-4 du Code de la santé publique ;

Vu les avis et rapport de l'ANSES de décembre 2018 relatif à l'analyse du risque phytosanitaire portant sur la berce du Caucase ;

Vu les avis et rapport de l'ANSES de mars 2017 relatifs à l'analyse de risques relative à l'ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC) et l'élaboration de recommandation de gestion ;

Vu les avis et rapport de l'ANSES de juillet 2017 relatifs à l'analyse de risques relative à l'ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et l'élaboration de recommandations de gestion ;

Vu l'avis du Haut Conseil de Santé Publique en date du 28 avril 2016 relatif à l'information et aux recommandations à diffuser en vue de prévenir les risques sanitaires liés aux pollens allergisants ;

Vu le Plan d'Action National pour prévenir l'introduction et la propagation des espèces exotiques envahissantes porté par la Ministère de la Transition Écologique ;

Vu l'absence d'observation lors de la procédure de participation du public réalisée entre le 9 mai 2022 et le 29 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable du 1^{er} juin 2022 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale en matière d'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de la séance du 29 juin 2022 ;

Considérant que la présence de l'une au moins des trois espèces d'ambrosies visées par l'article D.1338-1 du Code de la santé publique : ambrosie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiifolia* L.), ambrosie trifide (*Ambrosia trifida* L.) et ambrosie à épis lisses (*Ambrosia psilostachya* DC.)

ARS Centre – Val de Loire – Délégation départementale de l'Indre
CSé administrative – Bâtiment C – CS 30587 Boulevard George Sand – 36019 Châteauroux Cedex
Standard : 02 36 77 34 00 / Fax : 02 54 35 02 00

SANTE PUBLIQUE

psilostachya DC.) est avérée dans le département de l'Indre et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de leur répartition ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes dont le pollen peut provoquer des réactions allergiques se traduisant par des symptômes tels que la rhinite, la conjonctivite, la trachéite, l'urticaire, l'eczéma, qu'elles peuvent entraîner l'apparition ou l'aggravation de l'asthme, et induire des coûts notamment de santé importants (consultations médicales, consommation de médicaments, etc.) ;

Considérant que cinq grains de pollens d'ambrosie par mètre cube d'air suffisent pour que les symptômes apparaissent, que ces symptômes sont d'autant plus prononcés que le taux de pollens est élevé et que les mesures de concentration en pollens d'ambrosie montrent la présence de ces pollens dans l'air dans la région Pays de la Loire ;

Considérant que les ambrosies sont des plantes annuelles, invasives, capables de se développer sur une grande variété de milieux, en particulier sur les terrains dénudés ou à faible couvert végétal ou retournés (bords de route, voies ferrées, zones de travaux, chantiers, friches industrielles, terrains vagues, bords de cours d'eau, parcs, jardins, parcelles cultivées, etc.) et qu'elles constituent également une source de nuisances pour les agriculteurs en se développant aux dépens de certaines cultures (tournesol, maïs, soja, etc.) ;

Considérant que la présence de la berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*) est avérée dans le département de l'Indre et qu'il est nécessaire d'approfondir la connaissance de sa répartition ;

Considérant que la présence de la berce du Caucase est une plante dont la sève contient des toxines activées par les rayons ultraviolets, que le contact de la peau avec la sève, combinée avec l'exposition à la lumière, peut provoquer des lésions cutanées semblables à des brûlures du troisième degré ;

Considérant que la berce du Caucase est une plante exotique envahissante colonisant divers milieux, qu'elle nuit à la croissance des plantes indigènes et entraîne une perte de la biodiversité ;

Considérant que les graines d'ambrosie et de berce du Caucase se disséminent sur de grandes distances, du fait des activités humaines (chantiers, déplacement de terres et matériaux, engins de chantiers ou agricoles, voies de communication, etc.) et du fait du déplacement de l'eau (ruissellement, cours d'eau, etc.) ;

Considérant que les graines d'ambrosie et de berce du Caucase sont viables durant plusieurs années et que par conséquent la lutte contre ces espèces végétales nécessite une action à long terme ;

Considérant que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique et qu'il incombe aux propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants à quelque titre que ce soit ;

Considérant que la lutte contre les ambrosies et la berce du Caucase doit être de préférence préventive afin d'éviter l'implantation et la propagation de la plante mais aussi curative, en cas de présence de celle-ci ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire ;

ARS Centre – Val de Loire – Délégation départementale de l'Indre
Châ administrat° – Bâtiment C – CS 30567 Boulevard Georges Saris – 36015 Châteauroux Cedex
Standard : 02 39 77 34 00 / Fax : 02 54 35 02 00

ARRÊTE

TITRE 1 : OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION DES AMBROISIES

Article 1 :

Afin de prévenir l'apparition ou de lutter contre la prolifération des ambroisies mentionnées à l'article D.1338-1 du Code de la santé publique et de réduire l'exposition de la population à leurs pollens, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus, dans les conditions définies par le présent arrêté, de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants d'ambroisie sur les foyers existants et à proximité.
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.).
- mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant sans délai les plants d'ambroisie identifiés et déjà développés, dans des conditions permettant d'éviter leur dissémination, leur reproduction et l'émission de pollens.

Les conditions de ces obligations sont définies dans le plan départemental de lutte contre les ambroisies, annexé au présent arrêté, et visé à l'article 3.

Article 2 :

Sans préjudice de la réglementation et des zonages de protection de la faune, de la flore et des habitats naturels s'appliquant localement, y compris sur les talus et autres bords de voiries, l'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 1^{er} et décrite aux articles suivants, est applicable sur toutes surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains d'entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés privées des particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 3 :

Un plan d'action de lutte contre les ambroisies, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de ces espèces et/ou à lutter contre leur prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

Un comité de coordination départementale est chargé du suivi de la mise en œuvre des actions ainsi que celles relevant de la lutte contre la berce du Caucase. Ce comité regroupe les acteurs chargés des surveillances botanique, pollinique et sanitaire, des mesures de prévention et de lutte et des acteurs à qui certaines mesures seraient déléguées.

Article 4 :

Toute personne publique et/ou privée observant la présence d'ambroisies est invitée à la signaler à l'aide de la plateforme interactive nationale « signalement ambroisie » dédiée à cet effet et en utilisant les canaux de signalement suivants :

ARS Centre – Val de Loire – Délégation départementale de l'Indre
Ché administrative – Bâtiment C – CS 30587 Boulevard George Sand – 36019 Châteauroux Cedex
Standard : 02 38 77 34 00 / Fax : 02 34 35 02 00

SANTÉ PUBLIQUE

- l'application pour téléphone mobile : signalement-ambroisie,
- le site internet : <http://www.signalement-ambroisie.fr>,
- le courriel à l'adresse contact@signalement-ambroisie.fr
- le téléphone au 09.72.37.68.88 (coût local).

Cette invitation au signalement est applicable sur toutes les surfaces y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les terrains des entreprises (agriculture, carrières, décharges) et les propriétés de particuliers (personnes morales et physiques).

Article 5 :

Les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies ou susceptibles de l'être doivent désigner un ou plusieurs référents territoriaux. Ce « référent ambroisie » peut agir à l'échelle communale ou intercommunale. Le « référent territorial ambroisie » a pour mission de :

- organiser la communication locale pour informer les habitants ;
- participer au repérage des foyers d'ambroisie sur les terrains privés et publics ;
- sensibiliser et informer la population, les propriétaires, locataires, occupants ou gestionnaires de terrains concernés par l'ambroisie à la fois au signalement de cette espèce et à la mise en place de mesures de prévention et/ou de lutte ;
- veiller à la bonne mise en place de telles mesures sur les propriétés publiques et privées.
- gérer les signalements de la plateforme nationale sur le territoire géographique dont il est compétent ;
- remonter l'information auprès de l'opérateur à vocation sanitaire afin d'organiser la lutte.

La Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) est chargée, par convention avec l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, de la coordination du réseau de référents, de leur formation et de leur accompagnement dans la mise en œuvre d'une démarche de prévention, sensibilisation et gestion en cas de découverte de nouveaux foyers, sur l'ensemble de la région Centre Val de Loire.

Article 6 :

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus d'informer leurs personnels et leurs entreprises travaillant pour eux (au travers des marchés publics), de l'obligation de signalement, de destruction et de non dissémination des ambrosies. Un arrachage manuel après repérage et identification des ambrosies et avant floraison sera réalisé si les surfaces contaminées sont restreintes.

Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, les gestionnaires d'espaces publics inventorier les lieux de développement de l'ambroisie, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues ou le maintien de la végétation en place et la non dissémination.

Article 7 :

Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie est réalisée par l'exploitant jusqu'en limite de parcelle (y compris talus, fossés, chemins...).

SANTÉ PUBLIQUE

Article 8 :

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines d'ambrosie, les propriétaires riverains ou les gestionnaires de cours d'eau qu'ils ont éventuellement désignés participent à la lutte contre l'ambrosie, notamment par des actions d'arrachage.

Article 9 :

Les gestionnaires des routes départementales et nationales, des autoroutes ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence des ambrosies. Lorsque des ambrosies sont détectées sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de l'ambrosie, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 10 :

La prévention de la prolifération des ambrosies et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tous sols remués lors de chantiers publics et privés de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage, pendant et après travaux.

Article 11 :

L'élimination non chimique de l'ambrosie doit être le mode d'action privilégié. Il peut s'agir entre autres : de la végétalisation, de l'arrachage, du broyage ou de la tonte répétée, du désherbage thermique, du désherbage de pré-levée, de la rotation culturale, ou du nettoyage des outils ou engins, etc.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ainsi que les spécificités du contexte local.

L'usage de ces produits doit assurer la protection des personnes et/ou de zones sensibles (aires d'alimentation et périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, points d'eau, bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique, établissements accueillant des personnes vulnérables, zones d'habitation).

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités et les établissements publics, est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110.

Article 12 :

L'élimination des plants d'ambrosie doit se faire dans les conditions définies à l'article 1, si possible avant la floraison pour éviter les émissions de pollens, et impérativement avant le début de la grénaison afin d'empêcher la constitution de stocks de graines dans les sols.

Dans le cas exceptionnel où la destruction n'aurait pas pu être réalisée avant la floraison, elle devra être effectuée avant grénaison. Pour l'arrachage, il est préconisé le port d'équipements de protection adaptés (gants, combinaison et masque pour ne pas inhaler le pollen), d'éviter, autant que possible, d'intervenir dans les zones colonisées en matinée car c'est durant cette période que les pics de pollens sont les plus importants et, après les opérations de gestion, de retirer les vêtements ayant été en contact avec le pollen et de se laver les cheveux. Il est déconseillé aux personnes sensibles au pollen de participer aux actions de gestion.

ARS Gers - Val de Lée - Délégation départementale de l'Inde
Cité administrative - Bâtiment C - CS 30567 Boulevard George Sand - 38519 Châteauroux Cedex
Standard : 02 38 77 34 00 / Fax : 02 34 35 62 00

SANTÉ PUBLIQUE

Les déchets doivent être gérés de telle façon qu'ils ne participent pas à la dissémination de la plante. À titre exceptionnel, en cas de découverte d'un foyer important d'ambrosie ayant déjà développé des graines, afin de ne pas contribuer à sa dissémination lors des opérations de transport, une demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de brûlage de déchets verts pourra être sollicitée. Chaque opération de brûlage intervient sur autorisation individuelle expresse du préfet qui notifie sa décision au demandeur ainsi qu'au maire de la commune concernée.

En cas de repousse d'ambrosie, d'autres interventions sont obligatoires pour empêcher toute nouvelle floraison et par conséquent grenaison.

Article 13 :

Concernant les spécimens des trois espèces d'ambrosie, le fait de les :

- introduire de façon intentionnelle sur le territoire national, y compris si ce n'est qu'en transit ;
- transporter de façon intentionnelle, sauf à des fins de destruction ;
- utiliser, échanger ou cultiver, notamment, à des fins de reproduction ;
- céder à titre gracieux ou onéreux, y compris mélangés à d'autres espèces ;
- acheter, y compris mélangés à d'autres espèces ;

est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

TITRE 2 : OBLIGATION DE PRÉVENTION ET DE DESTRUCTION DE LA BERCE DU CAUCASE**Article 14 :**

Afin de lutter contre la prolifération de la berce du Caucase, les propriétaires, locataires, exploitants, gestionnaires de terrains bâtis et non bâtis, ayants droit ou occupants, maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, entrepreneurs de travaux publics et privés sont tenus de :

- mener toute action de prévention, notamment en prévenant l'apparition voire la pousse des plants de berce du Caucase, sur les foyers existants et à proximité.
- éviter toute dispersion des semences (transport, ruissellement, engins, lots de graines, compost, etc.),
- mener toute autre action de lutte, notamment en détruisant les plants de berce du Caucase déjà développés, en assurant leur élimination dans les filières adaptées afin de garantir la sécurité sanitaire du public.

Les conditions de ces obligations sont définies dans le plan départemental de lutte contre la berce du Caucase, annexé au présent arrêté, et visé à l'article 16, avant la formation des graines.

Article 15 :

Sans préjudice de la réglementation et des zonages de protection de la faune, de la flore et des habitats naturels s'appliquant localement, y compris sur les talus et autres bords de voiries, l'obligation de lutte et de non dissémination, définie à l'article 14, est applicable sur toutes

SANTÉ PUBLIQUE

surfaces sans exception y compris les domaines publics de l'État, des collectivités territoriales et des autres établissements publics, les ouvrages linéaires tels que les voies de communication, les cours d'eau, les terrains des entreprises (agriculture, carrière) et les propriétés de particuliers (personnes morales ou physiques).

Article 16 :

Un plan d'action de lutte contre la berce du Caucase, établi en concertation avec les différents acteurs, définit les mesures destinées à prévenir l'apparition de cette espèce ou à lutter contre sa prolifération sur le département. Il est annexé au présent arrêté.

Un comité de coordination départementale est chargé du suivi de la mise en œuvre des actions ainsi que celles relevant de la lutte contre les ambrosies. Ce comité regroupe les acteurs chargés des surveillances botanique, pollinique et sanitaire, des mesures de prévention et de lutte et des acteurs à qui certaines mesures seraient déléguées.

Article 17 :

Les gestionnaires d'espaces publics sont tenus de sensibiliser leurs personnels et les entreprises travaillant pour leur compte (au travers de marché public ou non) et de mettre en place une surveillance de la présence de la berce du Caucase.

Lorsque la berce du Caucase est détectée sur leur territoire d'intervention, ils inventorient les lieux de développement de la berce du Caucase, élaborent un plan de lutte et mènent des actions préventives comme la végétalisation des surfaces nues.

Article 18 :

En bordure de cours d'eau, vecteurs importants de dissémination des graines de berce du Caucase, les propriétaires riverains ou les gestionnaires des cours d'eau, qu'ils ont éventuellement désignés, participent à la lutte contre la berce du Caucase, notamment par des actions d'arrachage.

Article 19 :

Les gestionnaires des routes départementales et nationales ainsi que les voies ferrées, mettent en place une surveillance de la présence de la berce du Caucase. Lorsque des plants sont détectés sur leur territoire d'intervention, ils établissent un plan de gestion de la berce du Caucase, qui sera transmis pour information à la préfecture.

Article 20 :

L'élimination des plants de berce du Caucase doit se faire impérativement au printemps afin d'empêcher la dissémination des graines dans l'environnement. En cas de repousse, d'autres interventions devront être réalisées pour empêcher une nouvelle floraison et par conséquent la grenaison.

Avant toute action de lutte, il est nécessaire de se munir de moyens de protection adaptés. Il est ainsi fortement conseillé de porter des vêtements couvrant intégralement la peau (combinaison ou vêtements imperméables, lunettes ou visières, gants).

Les plants arrachés peuvent être laissés sur place si la grenaison n'a pas encore eu lieu.

SANTÉ PUBLIQUE

Article 21 :

L'élimination de la berce du Caucase par voie non chimique est à privilégier. Elle est obligatoire hors terrains agricoles, notamment par la coupe sous le collet, la végétalisation, le fauchage répété ou le pâturage.

En cas de nécessité absolue de lutte chimique, les produits utilisés devront être homologués pour l'usage et mis en œuvre en respectant les dispositions réglementaires relatives à l'achat, la détention et l'application des produits phytopharmaceutiques ainsi que les spécificités du contexte local.

L'usage de ces produits doit assurer la protection des personnes et/ou de zones sensibles (aires d'alimentation et périmètres de protection de captages d'eau destinée à la consommation humaine, points d'eau, bordure de cours d'eau selon les dispositions réglementaires des Zones Non Traitées (ZNT) propre à chaque produit phytopharmaceutique, établissements accueillant des personnes vulnérables, zones d'habitation).

Concernant les milieux urbains, il est rappelé que l'usage des produits phytosanitaires par l'État, les collectivités et les établissements publics est interdit sur les milieux ouverts au public au titre de la loi Labbé n°2014-110.

TITRE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES**Article 22 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département de l'Indre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et de la prévention (direction générale de la santé - EA2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP) ou auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, hôtel de Roquelaure, 246 boulevard Saint Germain, 75000 Paris 07. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Limoges, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 23 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, les maires du département de l'Indre, le directeur général de l'agence régionale de santé Centre Val de Loire, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Centre Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,


Stéphane SINAGOGA

ARS Centre – Val de Loire – Délégation départementale de l'Indre
Cité administrative – Bâtiment C – CS 30567 Boulevard George Sand – 36019 Châteauroux Cedex
Standard : 02 38 77 34 00 / Fax : 02 34 35 02 00

ANNEXE

Le plan d'actions contre les ambroisies comprend trois axes déclinés en 11 actions

Axe	Actions
Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents
	Améliorer la connaissance sur la répartition des ambroisies dans l'Indre
	Surveiller la présence de pollens d'ambroisie dans l'Indre
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information	Former les référents et les observateurs
	Informier et sensibiliser sur les risques sanitaires liés à la prolifération des ambroisies ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte
	Informier et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets d'ambroisie
Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition de l'ambroisie ou lutter contre leur prolifération	Agir pour prévenir l'apparition des ambroisies ou lutter contre leur prolifération en milieu urbain
	Agir pour prévenir l'apparition des ambroisies ou lutter contre leur prolifération en milieu agricole
	Agir pour prévenir l'apparition des ambroisies ou lutter contre leur prolifération en bord des routes et des voies ferrées
	Agir pour prévenir l'apparition des ambroisies ou lutter contre leur prolifération en bord des cours d'eau
	Agir pour prévenir l'apparition des ambroisies ou lutter contre leur prolifération lors de chantiers ou dans les carrières

Le plan d'actions contre la berce du Caucase comprend trois axes déclinés en 6 actions

Axe	Actions
Axe 1 : Poursuivre l'amélioration des connaissances	Mettre en place et animer un réseau d'observateurs et de référents
	Améliorer la connaissance sur la répartition la berce du Caucase
Axe 2 : Poursuivre les actions de formation et d'information	Former les référents et les observateurs
	Informier et sensibiliser sur les risques sanitaires et écologiques liés à la prolifération la berce du Caucase ainsi que sur les techniques de prévention et de lutte
	Informier et sensibiliser sur la gestion correcte des déchets de plants de berce du Caucase
Axe 3 : Agir pour prévenir l'apparition de la berce du Caucase ou lutter contre leur prolifération	Utiliser les méthodes appropriées pour lutter contre l'apparition et la propagation de la berce du Caucase